

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE
L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

PROJET DE COOPERATION ADEREE - REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA

**Titre du Projet : Equipement des centres sociaux par des
Systèmes solaires destinés au chauffage d'eau sanitaire**

**Appel d'Offres ouvert n°02/2016
Du 28/04/2016**

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE RELATIF A

**La fourniture, le transport, l'installation et la mise en service des Chauffe-eau solaires pour la
production d'eau chaude sanitaire dans 07 centres sociaux dans la région de Béni Mellal-
Khénifra**

« Cahier des Prescriptions Spéciales »

ANNEE 2016

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION :

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : ASSURANCE

ARTICLE 13 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 17 : RESILIATION

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 22 : GARANTIES

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 33 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 34 : INSTALLATION

ARTICLE 35 : COMITE MIXTE DE SUIVI

ARTICLE 36 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société.....
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert.....
Représentée par
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet « la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service des chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude sanitaire dans 07 sites», dans le cadre du Programme de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique dans la région de Béni Mellal-Khénifra, réalisé par l'ADEREE, et la Région de Béni Mellal-Khénifra.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offre sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif;

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent CPS contient les termes de référence de la mission à effectuer pour :

Le choix de la configuration technique à adopter, la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service d'installations solaires thermiques au niveau de 07 centres sociaux et (Dar Talib et Dar Taliba) énumérés dans le bordereau des prix ci-joint.

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Soumissionnaire garantira formellement au Maître d'Ouvrage contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

ARTICLE 6: VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maitre d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION:

8.1 Délai d'exécution :

La livraison, l'installation, le transport et la mise en service de la totalité des articles s'effectueront dans un délai de trois (03) mois à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux.

8.2. Lieu d'exécution :

La livraison, le transport, l'installation, la mise en service des installations et l'assistance technique se feront à l'adresse des sites (Dar Talib et Dar Taliba) sélectionnés dont la liste est définie dans le présent CPS.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU CHANTIER

Le soumissionnaire devra se conformer à la réglementation interne régissant le site du bénéficiaire.

Toute réunion de chantier sera sanctionnée par un procès-verbal à préparer par le soumissionnaire sélectionné. Ce rapport devra être transmis au Maitre d'Ouvrage au plus tard 3 jours après la tenue de ladite réunion.

ARTICLE 10: PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **quinze mille dirhams (15.000,00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution bancaire et sera libérée après la réception définitive.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

13.1. Caractères des prix.

- Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le Taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
- Ces prix comprennent aussi les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport du matériel livré.
- Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

13.2. Modalités de règlement du marché

Le paiement sera effectué de la manière suivante :

- 50% du montant, après la livraison des équipements sur sites ;
- 50% du montant après la réception provisoire de toutes les installations ;
- Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams ;
- Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Euro, les frais des transferts bancaires seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

Le titulaire s'engage à fournir une documentation complète pour tout article fourni.

Le titulaire devra fournir au MO la documentation complète en langue française, pour tout le matériel objet du futur marché.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

- Réception des équipements

La réception provisoire des équipements sera prononcée au plus tard vingt (20) jours après la fin des prestations de livraison de la fourniture sous réserve que les résultats d'essais des équipements, consignés sur des procès-verbaux, sont conformes et satisfaisants et que les équipements répondent bien aux conditions d'emploi auxquelles ils sont destinés.

- Réception de l'installation

La réception provisoire de l'installation sera prononcée au plus tard vingt (20) jours après la fin de l'installation, et les essais de la mise en route de celle-ci.

A la réception provisoire seront vérifiées :

- Les caractéristiques, quantités et conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées.
- Les documents à fournir par le soumissionnaire correspondant à la documentation technique, d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 22: GARANTIES

Les équipements fournis devront être conformes aux normes marocaines en vigueur ou fabriqué sous les normes C.E, construits avec des matériaux de première qualité.

Le Contractant doit fournir à la réception provisoire des équipements, un certificat de garantie par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'Ouvrage conformément au délai ci-après et ce, à partir de la date de la réception provisoire :

- Les ballons seront garantis pour une durée au moins égale à : cinq (5) ans
- Les capteurs seront garantis pour une durée au moins égale à: huit (8) ans
- Les accessoires seront garantis pour une durée au moins égale à : Deux (2) ans

Ils seront garanties à compter de la date de la réception provisoire, contre toute vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correctes.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du Contractant.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu une année après la réception provisoire à la fin de la phase de vérification. Cette phase a une durée d'un an à compter de la date de réception provisoire de l'installation.

La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît l'emplacement et les spécifications des sites, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les éventuels difficultés que comportent ces prestations avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que ce soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics)

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'ADEREE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 33: CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire doit exécuter les prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans les lieux indiqués par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : INSTALLATION

Le Contractant exécutera les travaux d'installation du matériel et la mise en service des systèmes chauffe-eau solaires dans les sites présentés dans le présent CPS, tenant compte des circonstances décrites dans cet appel d'offre.

ARTICLE 35 : COMITE MIXTE DE SUIVI

Le comité mixte de suivi du projet est constitué par des représentants de l'ADEREE et de la Région Beni Mellal-Khénifra

Le comité de suivi est le responsable du suivi de l'exécution des conditions et obligations du présent appel d'offres notamment :

- La supervision et le suivi de cet appel d'offres ;
- La validation des procès-verbaux des réceptions objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 36 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux marchés de l'Etat, Monsieur le Directeur Général de l'ADEREE pourra désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

DESCRIPTION TECHNIQUE

Contexte et objet :

Le soumissionnaire a pour mission de réaliser **en totalité** les prestations suivantes :

A : Installation des Chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude sanitaire.

- A1. Description du projet
- A2. Elaboration des plans de principe et d'exécution ainsi que le planning de réalisation,
- A3. Fourniture, transport et installation des équipements,
- A4. Essais et mise en route de l'installation,
- A5. Formation des agents du site
- A6. Maintenance, entretien et suivi du fonctionnement.

A1. Description du projet

Cette prestation portera sur la mise en place des installations solaires thermiques dont le profil de consommation totale en eau chaude est précisé sur le tableau ci-dessous, et dont la configuration est à préciser par les soumissionnaires :

Province	Site	Volume de stockage (litre)	Surface des capteurs (m ²)
Beni Mellal	Dar Taliba de Beni Mellal	1200	16
	Dar Talib Zawit chikh	900	12
	Dar Taliba Zawit chikh	900	12
Fkih Ben Saleh	Dar Taliba Souk Sebt	1200	16
	Dar Talib Souk Sebt	900	12
Azilal	Dar Talib Bzou	600	8
	Dar Taliba Bzou	600	8
Total		6300	84

Le taux de couverture solaire doit être au minimum de **70%** et la température d'eau chaude sanitaire de **55°C**.

A2. Elaboration des plans de principe et d'exécution ainsi que le planning de réalisation

Le soumissionnaire doit proposer dans son offre les plans de principe préconisés, les schémas d'implantation de l'installation solaire thermique dans les bâtiments, et le planning dont le délai de réalisation est de deux mois.

Il doit également fournir les plans d'exécution détaillés relatifs à l'installation solaire à remettre au plus tard 15 jours dès la notification de l'ordre de service.

A3. Fourniture, transport et installation des équipements

Le soumissionnaire devra assurer la fourniture et l'installation des équipements (capteurs, ballons, composants circuit hydraulique).

L'installation des équipements ne sera effectuée qu'après la remise des plans d'exécution de l'installation par le soumissionnaire sélectionné et l'approbation de ceux-ci par le Maître d'Ouvrage.

A4. Essais et Mise en route de l'installation

Dès la fin des travaux, le soumissionnaire avisera le Maître d'Ouvrage dans un délai de 48 heures. Après vérification de la fin des travaux, le soumissionnaire procédera aux essais de l'installation pendant 48 heures.

Dès que les essais sont concluants, le soumissionnaire procédera à la mise en service de l'installation en présence des représentants du Maître d'Ouvrage.

A5. Formation des agents du site

Le soumissionnaire devra assurer la formation des agents des Dar Talib et Dar Taliba, l'entretien et la maintenance prévus, ainsi qu'une assistance à l'exploitation lors de la période d'essais. Les modalités pratiques de cette formation sont à préciser.

A6. Entretien, maintenance et suivi du fonctionnement

Le soumissionnaire devra faire le suivi du fonctionnement pendant la période de garantie.

Le soumissionnaire assurera le remplacement à ses frais, pendant cette période, de tout matériel livré qui ne serait plus apte à sa fonction et demeure seul responsable, vis à vis du Maître d'Ouvrage, des arrêts et pertes d'exploitation qui en résulteraient.

B. Spécifications techniques des équipements

Caractéristiques du chauffe-eau solaire :

Le chauffe-eau solaire proposé composé de deux panneaux solaires sélectifs associés d'un ballon de stockage de 300 litres, il doit être fabriqué avec des matériaux de première qualité, conformément aux normes marocaines en vigueur ou fabriqué sous les normes C.E. Ainsi il doit respecter les conditions suivantes :

- Chauffe-eau solaire à circuit fermé.
- Le chauffe-eau solaire doit avoir la Certification SOLAR KEYMARK du système complet et de ses composants selon le protocole EN12976-1 :2006 ; EN 12976-2 :2006.
- Le capteur solaire thermique doit être Plan Sélectif, grille en tube de cuivre, avoir en vigueur, la certification SOLAR KEYMARK selon le protocole EN 12975-1 :2006 ; dont le coefficient de rendement optique doit être supérieure ou égale à 80% ($\eta \geq 0,8$) et les coefficients de perte thermique dont la valeur $B \geq 0,8$ et celle du $K \leq 4$. Le capteur solaire doit être celui utilisé pour la certification du chauffe-eau solaire proposé.
- L'encadrement du capteur solaire thermique doit être en Aluminium anodisé et avoir une couche d'isolation de 40 mm minimum pour minimiser les pertes thermiques.

- Le ballon solaire doit être à double émaillage et isolation thermique, inclut une anode de magnésium.
- Le fluide antigel utilisé doit être celui énoncé dans le certificat SOLAR KEYMARK et conforme aux règlements sanitaires en vigueur, et devra être exempt de tout risque pour la santé en cas de fuite au niveau de l'échangeur.
- Structure de dépôt en bat en acier galvanisé.

Les offres qui ne respectent pas ces conditions seront écartées.

B.1- Capteur Solaire

Le soumissionnaire fournira le type, la marque, la surface utile totale du capteur ainsi que sa durée de garantie. Les spécifications des matériaux formant les différents composants du capteur seront fournies dans l'offre du soumissionnaire. Aussi il faut présenter les valeurs des paramètres relatifs aux capteurs solaires.

B.2- Ballon solaire

Le soumissionnaire est tenu de préciser le volume de stockage solaire, la marque et l'épaisseur de la jaquette calorifugée.

Les conditions de garantie des équipements devront être également spécifiées.

Ces fournitures seront garanties à compter de la date de la réception provisoire, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière et devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correcte.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans un délai de quarante-huit (48) heures maximum, aux frais du soumissionnaire à compter de la date de constatation.

B.3- Canalisations et calorifuge

La nature des canalisations devra être compatible avec les matériaux utilisés dans les capteurs solaires. En tout état de cause, le diamètre intérieur des canalisations doit être suffisant pour permettre une circulation adéquate du fluide. Toutes les conduites de distribution d'eau doivent résister au minimum à une pression de service de 7 bars. De plus, elles seront conçues pour résister aux températures extrêmes de fonctionnement.

La distribution d'eau chaude jusqu'au le point d'utilisation est sur la charge de soumissionnaire (conduites, isolation et robinets d'utilisation).

L'utilisation des conduites en retube, acier galvanisé ou en zinc n'est pas autorisée.

B.4-Isolation thermique des conduites

Toutes les conduites d'eau chaude doivent être pourvues d'un isolant adéquat. Le matériau isolant doit :

- Résister aux températures suivantes : - 10°C à 100° C ;
- Résister aux rayons ultraviolets ou en être correctement protégé ;
- Etre étanche à la pluie et au vent ou en être correctement protégé (bande aluminium...).

B.5-Fluide antigel

Le fluide antigel utilisé doit être celui énoncé dans le certificat SOLAR KEYMARK et conforme aux règlements Sanitaires en vigueur, et devra être exempt de tout risque pour la santé en cas de fuite au niveau de l'échangeur.

Le dosage du fluide devra permettre une protection des capteurs à une température inférieure de 10 °C à la température minimale enregistrée sur site.

B.6-Vérifications et essais des équipements

Au cas où il résulterait des essais ou des constatations évidentes à la réception ou après montage, qu'en un point quelconque la fourniture ne répond pas aux garanties prévues, Le Maître d'Ouvrage aura le droit de refuser tout ou une partie de la fourniture. Si les défauts sont peu graves, il pourra exiger la modification de la fourniture aux frais de l'adjudicataire.

Dans ce cas, le soumissionnaire devra remplacer, à ses frais, la fourniture refusée et rembourser au Maître d'Ouvrage les sommes déjà payées correspondantes à ladite fourniture contestée.

La date d'enlèvement de cette fourniture sera fixée par le Maître d'Ouvrage dans le délai jugé nécessaire.

Le Maître d'Ouvrage pourra s'adresser, pour le remplacement de la fourniture, à un soumissionnaire de son choix.

B.7-Emballage

L'emballage doit être soigneusement étudié et exécuté pour que les fournitures ne subissent aucun dommage au cours des diverses manutentions jusqu'à leur utilisation sur le chantier.

Il devra être réalisé de telle sorte que les chocs possibles ne puissent entraîner, ni détérioration ni vieillissement prématuré qui ne pourraient être décelé avant l'utilisation de la fourniture.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser, à la réception, tout emballage en mauvais état et pourra exiger, aux préjudices du soumissionnaire, le remplacement et la mise en condition des emballages refusés.

B.8-Magasinage

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de repousser les dates contractuelles de livraison de tout ou partie des équipements après fabrication sans qu'il ait à supporter les frais de magasinage tant que la durée de report de livraison n'excède pas deux (2) mois.

Au-delà de trois mois, Le Maître d'Ouvrage et le soumissionnaire auront à convenir des conditions suivant lesquelles serait assuré le magasinage.

B.9-Livraison

Les livraisons seront effectuées à la demande du Maître d'Ouvrage qui communiquera au soumissionnaire les dates et les dispositions nécessaires pour que ce dernier puisse effectuer le transport du matériel aux lieux indiqués.

B.10-Emplacement des travaux

Les établissements sociaux publics sélectionnés sont ceux présentés dans ce cahier de prescriptions spéciales. Ils peuvent être remplacés, avec les mêmes conditions, par d'autres à la demande du Maître d'Ouvrage.

B.11-Installation

Le Soumissionnaire exécutera les travaux d'installation du matériel et la mise en service des installations dans les sites susmentionnés. L'installation doit être conforme aux règles de l'art et de sécurité. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de proposer toute modification à la réception de l'installation selon les règles et les normes en vigueur.

B.12-Visite sur sites

Le soumissionnaire est appelé à effectuer une visite du site concerné pour pouvoir proposer un quantitatif précis des installations et des accessoires nécessaires à l'installation.

Les sites concernés seront visités en concertation avec l'ADEREE et la Région Beni Mellal-Khénifra

Le soumissionnaire ne pourra, en aucun cas, formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Province	Site	Volume stockage (en litre)	Surface capteurs (en m ²)	Désignation	Prix unitaire DH (TTC) en chiffres	Prix total DH (TTC)
Beni Mellal	Dar Taliba Beni Mellal	1200	16			
	Dar Talib Zawit Chikh	900	12			
	Dar Taliba Zawit Chikh	900	12			
Fkih Ben Saleh	Dar Taliba Souk Sebt	1200	16			
	Dar Talib Souk Sebt	900	12			
Azilal	Dar Talib Bzou	600	8			
	Dar Taliba Bzou	600	8			
TOTAL HORS TAXES						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme **Hors Taxes** de :Dirhams HT.
(soit.....T.T.C) en chiffres et en lettres.

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE
L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

PROJET DE COOPERATION ADEREE - REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA

**Titre du Projet : Equipement des centres sociaux par des
systèmes solaires destinés au chauffage d'eau sanitaire**

**Appel d'Offres ouvert n°02/2016
Du 28/04/2016**

POUR

**La fourniture, le transport, l'installation et la mise en service des chauffe-eau solaires pour la
production d'eau chaude sanitaire dans 7 centres sociaux dans la région de Béni Mellal-Khénifra**

«Règlement de la Consultation»

ANNEE 2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15 : Dépôt des prospectus

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

ARTICLE 17 : Lieu de livraison

ARTICLE 18 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 19 : Organisation et suivi de la prestation

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement concerne un appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet « la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service des Chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude sanitaire dans 7 sites», dans le cadre du Programme de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique dans la région de Béni Mellal-Khénifra, réalisé par l'ADEREE et la Région de Béni Mellal-Khénifra.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne un marché lancé en un seul lot.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le présent appel d'offres est lancé par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE) comme Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b. Au moins trois (03) attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
Les concurrents qui n'ont pas présenté au moins trois attestations de bonne fin de réalisation seront écartés (seules les originaux et les copies légalisées seront acceptées)

C. Un dossier additif comprenant :

- a. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b. Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément à la réglementation en vigueur, la monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés est : Le Dirham (DH).

ARTICLE 11 : LANGUES

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratifs, technique et additif et **une offre financière**.

L'offre financière comprend :

- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Le bordereau des prix et le détail estimatif.
- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres
- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a. La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b. La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PROSPECTUS

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : LIEU DE REALISATION

La livraison, le transport, l'installation et la mise en service doivent se faire aux adresses fixées par le Maître d'Ouvrage au niveau du CPS:

La liste des sites sociaux (Dar Talib et Dar Taliba), sélectionnés au niveau de la Région Beni Mellal-Khénifra est mentionnée dans le CPS.

Cependant, le Contractant tiendra en compte dans cet appel d'offre, de l'éventualité de changement d'un ou de quelques sites sélectionnés. Les sites sociaux (Dar Talib et Dar Taliba) qui seront éliminées de la liste des sites sélectionnés seront remplacés par d'autres sites au niveau des mêmes provinces concernées. Le contractant sera tenu d'assurer le transport, l'installation et la mise en service des équipements aux nouveaux sites sans que cela n'entraîne une modification de l'offre financière du contractant.

Tout changement de site sera notifié au contractant par le Maître d'Ouvrage avant le début des travaux d'installation des équipements.

Le Maître d'Ouvrage communiquera éventuellement au Contractant les noms et caractéristiques des nouveaux sites.

Afin de respecter le dimensionnement et les quantitatifs des équipements fournis, le choix des nouveaux sites de remplacement tiendra en compte les similitudes avec les caractéristiques des sites remplacés.

Dans tous les cas, l'évaluation des offres tiendra en compte, outre les aspects techniques, du nombre maximal de sites (des systèmes solaires) proposé par le soumissionnaire.

ARTICLE 18 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus et le tableau de synthèse du matériel proposé.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 19 : ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESTATION

Les prestations seront suivie par :

- Les membres de l'ADEREE et ses partenaires stratégiques.
- Les membres de l'ADEREE pourront s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qui en raison de sa compétence ou de son expertise pourrait contribuer utilement à ces travaux.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°02/2016

« la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service des Chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude sanitaire dans 7 sites», dans la région de Béni Mellal-Khénifra.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente ...

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu
.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent